(N. 296)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 18 dicembre 1953 (V. *Stampato N.* 227)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro dell'Industria e Commercio

(MALVESTITI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 23 DICEMBRE 1953

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo concernente la protezione delle denominazioni geografiche d'origine e le denominazioni di alcuni prodotti e relativi scambi di Note, conclusi a Roma, tra l'Italia e l'Austria, il 1° febbraio 1952.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo concernente la protezione delle denominazioni geografiche d'origine e delle denominazioni di alcuni prodotti e relativi scambi di Note, conclusi a Roma, tra l'Italia e l'Austria, il 1° febbraio 1952.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo e scambi di Note suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore, conformemente a quanto stabilito dall'articolo 5 dell'Accordo.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana.

Il Presidente della Camera dei deputati
GRONCHI

TIPOGRAFIA DEL SENATO (1200)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN RELATIF AUX APPELLATIONS GÉOGRAPHIQUES D'ORIGINE ET AUX DÉNOMINATIONS DE CERTAINS PRODUITS

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN considérant l'intérêt qu'ont les deux Pays à protéger réciproquement les appellations géographiques d'origine et les dénominations de certains produits, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

1. – Chacune des Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les appellations géographiques d'origine et les dénominations de certains produits indiquant directement ou indirectement l'origine de l'un des Pays contractants contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

2. – Sans préjudice des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matières industrielle ou commerciale.

3. – Des appellations géographiques d'origine et des dénominations de certains produits sont énumérées dans l'Annexe qui pourra être complétée ultérieurement par notification de l'une des Parties contractantes agréée par l'autre Partie.

Article 2.

1. – Chacune des Parties contractantes s'engage notamment à réprimer et à prohiber, par toutes mesures prévues par sa propre législation, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à fin de l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce ou dans les marques les appellations et les dénominations contenues dans l'Annexe qui seraient de nature à tromper le public sur l'origine, l'espèce, le caractère ou les qualités spéciales de ces produits ou marchandises.

2. – Il est entendu que les dispositions du présent article s'appliquent à l'emploi dans la langue originale ainsi qu'à l'imitation en langue étrangère des appellations et des dénominations de l'autre Partie, alors même que l'origine véritable du produit serait indiquée ou que la dénomination serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que « genre », « façon » « type » ou autres.

3. – Il est entendu encore que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

Article 3.

Les produits bénéficiant des appellations ou des dénominations contenues dans l'Annexe protégées par le présent Accord doivent être accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'origine delivré par toute autorité, tout organisme ou groupement désigné par le Pays expéditeur et agrée par le Pays destinataire.

Article 4.

1. – Le présent Accord aura une durée de cinq ans à partir de la date de sa mise en vigueur.

2. – L'Accord sera renouvelé tacitement de trois ans en trois ans sauf dénonciation.

3. – La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme visé dans l'alinéa 1.

Article 5.

1. – Le présent Accord sera ratifié dans les formes constitutionnelles de chacun des deux Pays contractants.

2. – L'échange des instruments de ratification aura lieu à Vienne.

3. – L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 1er février 1952.

Pour le Gouvernement Italien:
ANTONIO PENNETTA.

Pour le Gouvernement Fédéral Autrichien:
J. E. SCHWARZENBERG.

ANNEXE

I.

LISTE DES APPELLATIONS GÉOGRAPHIQUES D'ORIGINE ET DES DÉNOMINATIONS QUI SERONT PROTÉGÉES EN ITALIE.

Likör e

Wachauer Marillenlikör

Biere

Gösser
Puntigamer
Schwechater
Innsbrucker
Wiener
Zipfer

Backwaren

Badner Oblaten

Industrielle Erzeugnisse

Steirischer Stahl
Steirische Sensen
Tiroler Sensen
Himmelberger Sensen
Ferlacher Gewehre
Steyrer Kugellager
Steyrer Waffen
Treibacher Zündsteine
Wiener Lederwaren
Schladminger Loden
Steirischer Loden
Tiroler Loden
Wimpassinger Wärmeflaschen
Gmundner Keramik
Mürztaler Tonwaren
Augarten Porzellan
Frauenthaler Porzellanwaren

II.

LISTE DES APPELLATIONS GÉOGRAPHIQUES D'ORIGINE ET DES DÉNOMINATIONS QUI SERONT PROTÉGÉES EN AUTRICHE.

Vini e Vermouth

Vermouth italiano
Vermoth di Torino
Asti spumante e Asti
Chianti
Orvieto
Marsala
Soave
Valpolicella

Salumi.

Prosciutto di S. Daniele
Salame milanese
Mortadella di Bologna

Diversi.

Murano (Vetri e Vetrerie).

Monsieur le Président de la Délégation Italienne — Rome

Rome, le 1er février 1952

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Le Comité national autrichien de la Confédération internationale de Laiterie a résolu à l'unanimité de recommander au Ministère Fédéral de l'Agriculture et des Forêts l'adhésion de l'Autriche à la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages en date de Stresa, le 1er guin 1951. Cette résolution a été communiquée au Ministère Fédéral de l'Agriculture et des Forêts par la lettre du 21 novembre 1951 présentant la demande de bien vouloir entreprendre toutes mesures nécessaires.

Le Ministère Fédéral de l'Agriculture et des Forêts m'a fait savoir qu'il proposera au Conseil des Ministres sous peu de résoudre d'accepter et de ratifier la Convention internationale susmentionnée.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. E. SCHWARZENBERG.

Monsieur le Président de la Délégation Autrichienne — Rome

Rome, le 1er février 1952

Monsieur le Président,

Par votre lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Le Comité national autrichien de la Confédération internationale de Laiterie a résolu à l'unanimité de recommander au Ministère Fédéral de l'Agriculture et des Forêts l'adhésion de l'Autriche à la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages en date de Stresa, le 1er juin 1951. Cette résolution a été communiquée au Ministère Fédéral de l'Agriculture et des Forêts par la lettre du 21 novembre 1951 présentant la demande de bien vouloir entreprendre toutes mesures nécessaires.

Le Ministère Fédéral de l'Agriculture et des Forêts m'a fait savoir qu'il proposera au Conseil des Ministres sous peu de résoudre d'accepter et de ratifier la Convention internationale susmentionnée ».

En prenant acte de cette communication j'ai l'honneur de vous en remercier vivement et de vous confirmer mon accord à ce que, dans ces conditions, les dénominations « Gorgonzola », « Parmigiano Reggiano », « Pecorino », « Asiago », « Fontina » ne figurent pas dans l'Annexe du présent Accord, la protection des appellations d'origine, dénominations et désignations de fromages étant prévue par la Convention internationale susdite sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ANTONIO PENNETTA.

Monsieur le Président de la Délégation Autrichienne — Rome

Rome, le 1er février 1952

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

La Délégation italienne a demandé l'inclusion de la dénomination « Vermouth di Torino » dans l'Annexe du présent Accord tout en consentant qu'en vue de permettre en Autriche une protection effective et d'assurer l'écoulement des stocks détenus par les détaillants, la mise en vigueur des dispositions de l'Accord en ce qui concerne la dénomination ci-dessus mentionnée soit reportée à deux ans à partir de la date de la signature du présent Accord. La Délégation autrichienne a bien voulu y consentir à la condition que la dénomination « Vermouth di Torino » soit réservée par la législation italienne à la fabbrication dudit produit à la région du Piemonte dont le chef-lieu est Torino.

En prenant acte de cette réserve, j'ai l'honneur de vous communiquer mon accord tout en précisant que si la législation italienne en la matière entrera en vigueur après l'expiration dudit délai de deux ans, la mise en vigueur du présent Accord en ce qui concerne la dénomination « Vermouth di Torino » sera reportée à trois mois à partir de la date de la communication officielle de la part du Gouvernement italien au Gouvernement autrichien au sujet de la promulgation de la loi en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ANTONIO PENNETTA.

Monsieur le Président de la Délégation Italienne — Rome

Rome, le 1er février 1952

Monsieur le Président.

Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« La Délégation italienne a demandé l'inclusion de la dénomination « Vermouth di Torino » dans l'Annexe du présent Accord tout en consentant qu'en vue de permettre en Autriche une protection effective et d'assurer l'écoulement des stocks détenus par les détaillants, la mise en vigueur des dispositions de l'Accord en ce qui concerne la dénomination ci-dessus mentionnée soit reportée à deux ans à partir de la date de la signature du présent Accord. La Délégation autrichienne a bien voulu y consentir à la condition que la dénomination « Vermouth di Torino » soit réservée par la législation italienne à la fabbrication dudit produit à la région du Piemonte dont le chef-lieu est Torino ».

En prenant acte de cette réserve, j'ai l'honneur de vous communiquer mon Accord tout en précisant que si la législation italienne en la matière entrera en vigueur après l'expiration dudit délai de deux ans, la mise en vigueur du présent Accord en ce qui concerne la dénomination « Vermouth di Torino » sera reportée à trois mois à partir de la date de la communication officielle de la part du Gouvernement italien au Gouvernement autrichien au sujet de la promulgation de la loi en question ».

En vous communiquant mon Accord, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous assurer de ma haute considération.

J. E. SCHWARZENBERG.